

**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE REDON**

COMMUNE DE LAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2011/100

Le Maire de la commune de Laillé,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 181-38 à L. 181-40,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417.11 - 3,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 2 : Les emplacements désignés ci-dessous sont réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte GIG-GIC, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre ; cette carte devant être obligatoirement apposée sur le pare-brise.

- Place de la Mairie (2 emplacements)

- Place André Récipon (1 emplacement)

- Place Milevsko (4 emplacements)

- Parking des écoles publiques: Léonard de Vinci et Henri Matisse, rue du Patis (5 emplacements)

- Parking de la salle du point 21, rue du Point du Jour (1 emplacement)

Article 3 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de l'apposition, à la diligence des Services Techniques Municipaux, de panneaux ou dispositifs de signalisation réglementaire prévus par le Code de la Route.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

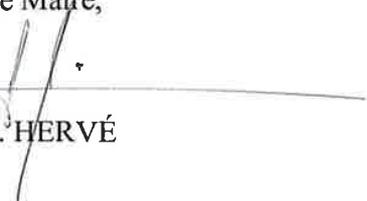
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire de LAILLÉ,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,
Le Garde Champêtre Principal et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 03 juin 2011



Le Maire,


P. HERVÉ